

## DÉLIBÉRATION du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 8 juillet 2025

Délibération n° 2025 – 08/07/2025 – 23

*Travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du 17 juin 2025*

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire rendu en sa séance du 17 juin 2025

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 19  Membres présents : 22 Membres représentés : 8 Total : 30	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b>  <b>Suffrages exprimés : 30</b>  <b>Pour : 30</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le dispositif de dispense menstruelle à compter de la rentrée 2025-2026**

- **Modification du référentiel commun des études applicable à compter de la rentrée 2025-2026**
- **Document de déclaration d'absence**

Dijon, le 9 juillet 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,

  
Vincent THOMAS

*P.J : Déclaration de dispense menstruelle – Référentiel commun des études*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

## Déclaration de dispense menstruelle – Année universitaire 2025–2026

Les dysménorrhées correspondent aux douleurs abdominopelviennes qui précèdent ou accompagnent les règles. Ces douleurs se caractérisent par une crampe ou une douleur sourde et constante, aiguë ou lancinante. Selon les données de la cohorte épidémiologique Constances (Inserm), environ 40 % des personnes menstruées déclarent des douleurs menstruelles modérées à sévères, susceptibles d'impacter leur qualité de vie.

Dans un souci de bienveillance, d'équité et d'inclusivité, l'Université Bourgogne Europe met en place un dispositif de dispense menstruelle, permettant aux personnes menstruées souffrant de dysménorrhées de justifier ponctuellement de leur absence, sans avoir à fournir de certificat médical. Cette dispense repose sur une déclaration sur l'honneur.

### Modalités de la dispense

Dès le début d'année, la déclaration est transmise sous pli au service de scolarité ou au secrétariat de département qui en informe le responsable de formation concernée. La personne menstruée souffrant de dysménorrhées peut bénéficier d'un maximum de 11 jours de dispense par année universitaire. Chaque jour déclaré donne lieu à une attestation d'absence justifiée (ABJ), qui ne saurait être reconnue comme justificatif valable pour l'alternance ou par un établissement d'accueil de stage.

A chaque nouvelle absence relative aux règles douloureuses, une version mise à jour du document est envoyée par mail à la scolarité. Cette version actualisée reprend les dates déclarées au cours de l'année universitaire. La personne menstruée informe les enseignants concernés lors de chaque absence en indiquant que le justificatif est envoyé à la scolarité.

### Déclaration sur l'honneur

Je soussigné-e,

Nom – Prénom : .....

Numéro étudiant : ..... Formation/Année : .....

déclare sur l'honneur avoir régulièrement de fortes douleurs liées à mes règles.

Date.....

Signature : .....

### Absences déclarées au titre de la dispense

Les dates indiquées ci-dessous, au fur et à mesure de mes absences, correspondent à des absences motivées par des douleurs menstruelles.

Date d'absence	Signature	Date d'absence	Signature
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

### Accompagnement

Les personnes menstruées souffrant de dysménorrhées peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier d'un accompagnement par le Service de Santé Étudiante (SSE) dans le cadre du dispositif Endo&Campus.

Coordonnées du SSE :

📍 6A rue recteur Marcel Bouchard, 21000 Dijon

☎ 03 80 39 51 53

✉ [medecine-preventive@ube.fr](mailto:medecine-preventive@ube.fr)

Article à modifier

## 1. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

[...]

### 1.2. DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations de licence (L1 – L2 – L3) et master (M1 – M2). Les licences professionnelles, D.U.T., B.U.T, et formations de Santé, Ingénieur et MEEF sont régis par des arrêtés spécifiques à l'exception de l'article 1.2.10 dans ses dispositions relatives à la dispense menstruelle.

[...]

#### 1.2.10. assiduité aux enseignements et adaptation aux situations spécifiques<sup>1</sup>

L'assiduité est obligatoire. Elle est vérifiée dans toutes les filières dans la limite des capacités de vérification. Toute absence en cours, cours intégrés, TD, TP, stage, séquence d'observation ou mise en situation professionnelle doit être signalée le plus rapidement possible et justifiée dans un délai de deux jours ouvrables à compter de son retour. Les motifs d'absence recevables sont notamment : hospitalisation ou maladie avec certificat médical établi par un médecin, convocation à un examen ou à un concours, journée de la Défense Nationale, décès d'un proche avec certificat de décès, entretien de stage ou d'embauche avec justificatif.

Les fiches formation des diplômés et/ou les règlements intérieurs des composantes peuvent préciser les modalités de gestion et de prise en compte des absences dans le cursus.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est tenu compte des dispenses d'assiduité suivantes sur présentation d'un justificatif :

- étudiants/étudiantes autorisé(e)s à effectuer une période de césure ;
- étudiants/étudiantes exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants/étudiantes accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiants/étudiantes réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiants/étudiantes exerçant une activité professionnelle (voir les modalités du régime spécial d'étude des étudiants/étudiantes salarié(e)s) ;
- étudiants/étudiantes élu(e)s dans les conseils des établissements et des centres régionaux et nationaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants/étudiantes chargé(e)s de famille ou considéré(e)s comme aidant(e)s familiaux/les ;
- étudiants/étudiantes engagé(e)s dans plusieurs cursus ;
- étudiants/étudiantes ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants/étudiantes en situation de grossesse ;

---

<sup>1</sup> Cf. Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

- étudiants/étudiantes bénéficiant de la dispense menstruelle ;
- étudiants/étudiantes bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif(ve) de haut niveau; les sportif(ve)s professionnel(le)s; les étudiants/étudiantes intégré(e)s au Pôle d'excellence des pratiques sportives (PePS) de l'université de Bourgogne (voir les modalités du régime spécial des études de l'étudiant sportif de haut niveau) ;
- les étudiants/étudiantes assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative ;
- les étudiants/étudiantes justifiant du statut national d'étudiant-entrepreneur/étudiante-entrepreneuse ;
- les étudiants/étudiantes ayant demandé une reconnaissance de leur engagement étudiant.

Dans ce cadre, l'étudiant/étudiante faisant valoir son statut fournit à sa scolarité de rattachement un justificatif couvrant l'année universitaire (ou la période correspondante à la situation particulière) au titre de laquelle les aménagements sont demandés. **A l'exception de la dispense menstruelle**, ils sont décrits dans un document co-signé par l'étudiant/étudiante et le responsable de formation puis transmis au service scolarité de la formation. **Dans le cas de la dispense menstruelle, une attestation sur l'honneur est adressée au service de scolarité et complétée au fur et à mesure des absences, dans la limite des 11 jours autorisés par année universitaire.**

~~Ce document est établi et communiqué~~ Ces documents sont communiqués à la scolarité au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire ou, si la situation change en cours d'année, dans le mois qui suit le changement de situation. Le jury est informé de ces modalités (les fiches relatives aux statuts des étudiants/étudiantes salarié(e)s, des étudiants/étudiantes intégré(e)s au PePS de l'uB , **la dispense menstruelle** et la charte relative à la césure sont consultables sur le site Internet et Intranet de l'université de Bourgogne).

A compter de la rentrée 2019, ces aménagements sont repris pour les étudiants/étudiantes de L1 dans le Contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Les étudiants/étudiantes bénéficiant d'un aménagement doivent pouvoir profiter de celui-ci pour les contrôles terminaux comme pour les contrôles continus. Il convient donc de prévoir une durée d'épreuve tenant compte des tiers temps, s'il y en a.